

**N° 6414<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif  
à des modalités d'application et à la sanction du règlement  
(CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système  
communautaire révisé d'attribution du label écologique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(5.7.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 14 mars 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et une fiche financière.

La Chambre des Salariés a émis son avis le 27 mars et la Chambre de commerce le 26 avril 2012.

L'avis du Conseil d'Etat date du 12 juin 2012 et ne contient aucune observation au sujet du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Etant donné que le règlement communautaire (CE) n° 1980/2000 est abrogé par le règlement (CE) n° 66/2010, qui fait l'objet du projet de loi 6419 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, le règlement grand-ducal de 2001 n'a plus de raison d'être.

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le préambule contient les références exactes, sauf qu'il y a lieu de l'adapter en fonction des avis des chambres professionnelles qui seront disponibles au moment de l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Développement durable recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal 6414.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Développement durable, et se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 5 juillet 2012

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

